

DECISION DCC 23-178 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 17 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} mars 2023 sous le numéro 0455/085/REC-23, par laquelle monsieur Blaise SODJINO, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'assassinat, il a été mis en détention provisoire depuis le 22 février 2018 soit depuis soixante (60) mois ; qu'il ajoute que l'information ouverte a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal criminel depuis plus de deux (02) ans et demi mais n'a jamais été enrôlé ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire illégale et contraire à la Constitution ;

ln

pc

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle en date du 07 septembre 2020 et le dossier transmis au parquet le 27 janvier 2021 pour être enrôlé à la session criminelle du tribunal ; qu'il précise que conformément au code de procédure pénale, l'enrôlement des dossiers pour la session criminelle de même que l'appréciation ultime des questions de liberté et de détention relèvent des attributions respectivement des chefs de juridiction et du juge des libertés et de la détention ;

Vu les articles 35 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits d'assassinat, de trafic d'ossements humains et de viol sur mineure ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;



Considérant que le requérant a été mis en détention provisoire depuis le 22 février 2018 pour des faits criminels d'assassinat et de viol sur mineure ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il s'agit en l'espèce de crimes de sang et de viol ; qu'en ces matières, la loi n'a pas limité le nombre de prolongations de la détention provisoire ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Blaise SODJINOU n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, l'information a été clôturée à temps le 07 septembre 2020 et le dossier transmis au parquet le 27 janvier 2021 pour être enrôlé à la session criminelle du tribunal ; que toutefois, le requérant n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et entre la date d'ouverture de l'instruction, le 22 février 2018, et celle de saisine de la Cour le 1^{er} mars 2023, il s'est écoulé un délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; qu'il y a lieu de dire que la durée de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement est anormalement longue ; que dès lors, il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire de monsieur Blaise SODJINOUE n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : *Dit* qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

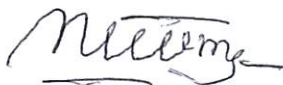
Article 3 : *Dit* que les autorités judiciaires chargées de cette présentation ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Blaise SODJINOUE, à monsieur le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,


Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-